RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les recours présentés par la société « HAMMERSON Beauvais SNC », et par Mme Caroline CAYEUX, maire de Beauvais
lesdits recours enregistrés respectivement le 11 juillet 2011 sous le n° 1047 D et le 1er juillet 2011 sous le n° 1034 D
et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise en date du 27 juin 2011
refusant d'autoriser la création d'un ensemble commercial, dénommé « LE JEU DE PAUME », de 18 998 m² de surface de vente, à Beauvais, composé de 74 magasins, sans enseigne définie, soit :

- 14 magasins de plus de 300 m², d'une surface totale de vente de 10 785 m², spécialisés dans les secteurs de l'alimentaire (1 supermarché de 2 000 m²), de l'équipement de la personne (8 magasins), de la maison (3 magasins), et de la culture-loisirs (2 magasins) ;
- une soixantaine de boutiques de moins de 300 m², totalisant 8 213 m² de surface de vente, spécialisées dans les secteurs de l'alimentaire, de l'équipement de la personne, de la maison, et de la culture-loisirs.

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 19 octobre 2011 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 octobre 2011.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur,

Mme Caroline CAYEUX, maire de Beauvais,

M. Charles LOCQUET, vice-président de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, en charge du commerce,

M. Jean-Luc BOURGEOIS, adjoint au maire, chargé de l'environnement et de l'urbanisme,

M. Bertrand GUILHEM, directeur de la société « HAMMERSON Beauvais SNC »,

M. Maxime DEPREUX, chef de projet de la société « HAMMERSON Beauvais SNC »,

M. Philippe BOUVERET, directeur développement de la société « HAMMERSON Beauvais SNC »,

Mme Isabelle BERCHON, architecte,

M. Philippe GROSSIER, de la société « BARBANEL »,

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 230 859 habitants en 2008, a progressé de 4,67 % par rapport à 1999 ;

CONSIDÉRANT que ce projet, envisagé dans l'hyper centre de la commune de Beauvais, accompagné de la création de logements, participera de l'animation de la vie urbaine de cette commune ;

CONSIDERANT que le projet, développant une surface alimentaire de 2 000 m², dans un ensemble commercial à l'architecture soignée, confortera et diversifiera l'offre commerciale présente dans ce secteur d'activité au centre-ville de Beauvais ; que, dans ces conditions, le projet participera au confort d'achat des consommateurs ;

CONSIDERANT que la desserte routière de l'ensemble commercial sera améliorée par la réalisation de travaux sur les axes routiers environnants le site, dont notamment la création d'un giratoire au niveau du boulevard Saint-André et le réaménagement d'un carrefour ;

CONSIDERANT que la desserte du site en modes de transports doux est assurée, notamment par la présence de trottoirs, de passages protégés, et d'une piste cyclable à proximité du projet ; que cette desserte sera complétée par la réalisation d'autres pistes cyclables à Beauvais ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet s'inscrit dans une démarche de développement durable visant la réduction des consommations énergétiques, notamment par la mise en œuvre de la réglementation thermique « RT 2005 », améliorée de 30 %, la mise en place de capteurs solaires thermiques, d'une pompe à chaleur pour chaque commerce et d'un dispositif de récupération des eaux pluviales ; qu'un tri sélectif des déchets sera mis en œuvre ; qu'au demeurant, la réalisation de cet ensemble commercial vise le niveau « très bien » du label « BREEAM », ;

CONSIDERANT que l'insertion du projet dans son environnement proche sera assurée par une construction à l'architecture soignée, un réaménagement de l'ensemble du terrain et des abords, la plantation d'arbres de 15 ans en bordure des 3 axes routiers longeant le site commercial ; que l'intégration et la mise en valeur des vestiges archéologiques découverts à proximité du site sont également prévues ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Les recours susvisés sont admis.

Le projet de la société « HAMMERSON Beauvais SNC » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « HAMMERSON Beauvais SNC », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial, dénommé « LE JEU DE PAUME », à Beauvais (Oise), composé de 74 magasins, sans enseigne définie, soit :

-14 magasins de plus de 300 m², d'une surface totale de vente de 10 785 m², spécialisés dans les secteurs de l'alimentaire (1 supermarché de 2 000 m²), de l'équipement de la personne (8 magasins), de la maison (3 magasins), et de la culture-loisirs (2 magasins) ;

- une soixantaine de boutiques de moins de 300 m², totalisant 8 213 m² de surface de vente, spécialisées dans les secteurs de l'alimentaire, de l'équipement de la personne, de la maison, et de la culture-loisirs.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

François Lagrange